DROIT RURAL





Sandrine Besson
Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat

Maud Paris
Diplôme supérieur du Notariat

Tableaux synthétiques sur les nouveautés en matière de SAFER,

suite au Décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015, au Décret n°2015-1018 du 18 août 2015, à l'article 113, Il de la Loi Macron du 6 août 2015.

La Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 a profondément modifié les règles régissant les SAFER. Elle a notamment créé une nouvelle obligation d'information au profit des SAFER et étendu le champ d'application du droit de préemption de ces dernières¹.

Le Décret en Conseil d'Etat annoncé par le nouvel article L 141-1-1 du Code rural est - enfin - paru.

Ce Décret n°2015-954 du 31 juillet 2015 (JOAN du 2 août) contient des précisions sur les conditions de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions des SAFER, codifiées aux articles R 141-2-1 à R 141-2-4 du Code rural.

Il comprend également des dispositions relatives au droit de préemption partiel des SAFER, résultant des nouveaux articles L 143-1-1 et L 143-1-2 du Code rural issus de la LAAAF.

Plus modestement, un Décret n°2015-1018 du 18 août 2015 est venu préciser les modalités de préemption par les SAFER des terrains à vocation agricole cédés avec des droits à paiement de base.

Par ailleurs, la Loi Macron du 6 août 2015, en son article 113-II, a créé au profit de la SAFER un droit de préemption sur les donations intervenant hors du cadre familial².

Nous avons tenté de synthétiser ces dispositions nouvelles sous forme de tableaux, ci-après, pour une appréhension plus aisée.

¹⁻ Cf Cahier du CRIDON Lyon, numéro spécial, déc. 2014 : La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite « Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » et son impact sur la pratique notariale ; Cahier du CRIDON Lyon n°72 du 05 mai 2015 : Droit de préemption de la SAFER, les nouveaux critères de la vocation agricole

²⁻ Cf Cahier du CRIDON Lyon n°73 du 6 juillet 2015 : Le droit de préemption de la SAFER à l'orée des donations

ENTRÉE EN VIGUEUR	is II	2	Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016, pour les cessions dont la date de réalisation (comprendre la régularisation par acte authentique en cas d'avant- contrat) est postérieure au 1 ^{er} mars 2016 -> délai d'instruction de 2 mois pour la SAFER.	instaurées aux articles L. 141-1-1 II CRPM (biens sur lesquels la SAFER peut préempter) et L. 141-1-1 III CRPM (biens non soumis au droit de préemption SAFER).	u Jusqu'à cette date, notification auprès de la SAFER et sanctions, conformément aux dispositions antérieures à la LAAAF.	es la la
MODALITÉS DE NOTIFICATION	Moment de l'information: Art. R 141-2-1 al. 1 CRPM La notification doit être adreccée à la CAFER 2 mois	avant la date envisagée pour la cession. • Forme de la notification : Art. R. 141-2-3 CRPM	 Lettre recommandée avec demande d'avis de réception; Ou forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 du Code civil. Auteur de la notification : Art. R. 141-2-3 CRPM 	 Le notaire instrumentaire; Ou dans le cas d'une cession de parts ou actions de société sans intervention d'un notaire, le cédant. Destinataire de la notification 	La SAFER du lieu de situation des biens cédés. ADifficulté lors de la cession de parts ou actions de société: - SAFER du lieu du siège social ? - SAFER du lieu de situation des immeubles agricoles possédés ou exploités ?	Conseil pratique ⇔ À notre avis la notification devra être faite auprès de la SAFER du lieu de situation des immeubles agricoles possédés ou exploités par la société dont les parts sont cédées.
CONTENU DE LA NOTIFICATION	• Cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit de biens ruraux, terres, exploitations agricoles ou forestières : Art. R. 141-2-1 al. 1 nouveau CRPM	 Nature et consistance du bien ou du droit mobilier ou immobilier cédé; Existence de l'un des obstacles à la préemption prévus aux articles L. 143-4 et L. 143-6 CRPM; 	 Prixou valeur convenu(e) par les parties; Conditions et modalités de l'aliénation projetée; Désignation cadastrale des parcelles cédées, localisation et mention de leur classification dans un document d'urbanisme; Existence d'un mode de production biologique; Noms, prénoms, date de naissance, domicile et professions des parties à l'acte de cession. 	• Cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit de parts ou actions ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole : Art. R. 141-1-2 al. 1 et 2 CRPM Aux éléments énoncés au premier point, il y aura lieu d'ajouter, en sus :	 Désignation cadastrale, localisation, classification dans le document d'urbanisme et existence éventuelle d'un mode de production biologique de l'ensemble des parcelles appartenant à la société, ou qu'elle exploite. ➡ Et lorsque la vente porte sur la totalité des parts ou actions: Statuts à jour ; 	 Bilan et compte de résultats des trois derniers exercices; Contrats en cours; Conventions de garantie d'actif et de passif Tout engagement faisant peser sur la société une incidence financière; Tout élément relatif à sa situation contentieuse.
OBLIGATION	D'INFORMATION GÉNÉRALISÉE	Décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 (JORF 2 août 2015)				

Cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit de droits démembrés (U, NP) : Art. R. 141-2-1 al. 4 CRPM Aux éléments énoncés au premier point, il y aura lieu	a ajouter, en sus . - Consistance et valeur des droits démembrés ; - Durée de l'usufruit et son mode d'exploitation ; - Pouvoirs des titulaires des droits démembrés.	• Vente, échange ou apport en société de biens agricoles ou cession de la totalité des parts ou actions de société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole + droits à paiement : Art. R. 141-2-2 CRPM	Aux éléments énoncés au premier point, il y aura lieu d'ajouter, en sus : - Ensemble des éléments nécessaires à l'identification des droits à paiement cédés.	Les conditions de rétrocession de cet ensemble (biens + droits à paiement) sont fixées par le Décret n° 2015-1018 du 18 août 2015 (publié au JORF du 20 août 2015), en vigueur depuis le 21 août 2015, lendemain de sa publication.

	Prix ventilé	SAFER	 ⇒ Exerce son partie des biei notifiés ⇔ droit cor 	ée	- es		ti e		ans
Modalités de notification à la SAFER	lobal	VENDEUR	- Accepte purement et simplement l'offre OU Accepte l'offre sous réserve d'être « indemnisé » de la perte de valeur des biens non préemptés	(avec ou sans formulation d'une contre-offre chiffrée en ce sens)	→ peut saisir le 1 Gi en fixation de « l'indemnisation » dans les 15 jours	Dans les 2 mois	ou - Refuse la préemption partielle et exige l'acquisition de l'ensemble	Dans les 2 mois	→ OU Refuse la préemption partielle sans exiger l'acquisition du tout U⊱Non envisagé par le texte
	Prix global	SAFER	 ⇒ Formule une offre de prix pour une partie des biens <u>Dans les 2 mois</u> 	- Accepte la contre-offre du vendeur le cas échant	ou Peut saisir le TGI en fixation de « l'indemnisation » de la perte de valeur des biens non préemptés (dans les 15 jours suivant décision	ou <u>ou</u> - Renonce à préempter	Dans le délai d'1 mois - Accepte l'acquisition de l'ensemble, aux prix et conditions notifiés	<u>ou</u> - Renonce à préempter <u>Dans le délai d'1 mois</u>	- Possibilité de saisine du TGI en fixation d'une« indemnisation » ?
	MISE EN COVRE DO DROIT DE	PREEMITION PARTIEL	Rappel: la SAFER a la possibilité de n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens quand l'aliénation porte sur: ■ Terrain(s) à usage ou à vocation agricole + bâtiment(s) à usage ou à	vocation agricole	Terrain(s) à usage ou à vocation agricole + bien(s) non soumis au droit de préemption CRDM art 1 1/12-1-1 issu de la 1 0.0	Or PW, at t. t. 143-1-1 ISSU de la LAA Décret n°2015-954 du 31 juillet 2015, art. 4		Entrée en vigueur au 1 ^{er} /01/16	

DROIT DE PREEMPTION SUR CERTAINES DONATIONS	Donations	Donations concernées	Contenu de la notification	Exercice du droit de préemption	Entrée en vigueur
	Quant aux actes	Quant aux biens donnés			
Loi Macron art. 113, II créant			Pas d'indication d'un	■ Décision de préemption	 Donations <u>concernées</u>
l'art. L 143-16 CRPM	Donations hors cadre	Donations portant sur :	prix, ni d'une valeur	SAFER indique l'estimation	par le droit de
	familial	- Biens immobiliers à		des biens par les services	préemption SAFER :
		usage agricole et les		fiscaux	A notifier depuis le
	Exclusion	biens mobiliers y			08/08/15
	 Des donations entre 	attachés		Possibilité pour le	
	ascendants et	ou/et		propriétaire de refuser	 Donations non
	descendants sans	- Terrains nus à vocation		l'offre de la SAFER ?	<u>concernées</u> par le droit
	limitation de degré	agricole			de préemption SAFER :
	 Des donations entre 	ou/et		Probablement oui	Information SAFER
	collatéraux jusqu'au 6°	- U et NP (lorsque la		(absence accord sur la	seulement à compter du
	degré	SAFER peut préempter		chose et sur le prix)	1 ^{er} /01/16
	 Des donations entre 	la NP) portant sur ces		Mais non précisé par le	
	époux ou pacsés	biens		décret	
	 Des donations entre 	ou/et			
	une personne et les	 Totalité des parts ou 			
	descendants de son	actions d'une société			
	conjoint ou de son	ayant pour objet			
	partenaire pacsé ou	principal l'exploitation			
	entre ces descendants	ou la propriété agricole			